


Commission économique pour l'Europe

 Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière

 Réunion des Parties à la Convention sur
 l'évaluation de l'impact sur l'environnement
 dans un contexte transfrontière agissant
 comme réunion des Parties au Protocole relatif
 à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application
Trente-cinquième session

Genève, 15-17 mars 2016

**Rapport du Comité d'application
 sur sa trente-cinquième session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	3
A. Participation	2-4	3
B. Questions d'organisation	5-6	3
II. Suivi de la décision VI/2	7-24	3
A. Ukraine	9-18	4
B. Bélarus (document EIA/IC/S/4).....	19-24	6
III. Communications	25	7
IV. Initiatives du Comité	26-36	7
A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27-28	7
B. Serbie.....	29-36	7

GE.16-07742 (F) 020916 050916



* 1 6 0 7 7 4 2 *

Merci de recycler



V.	Collecte d'informations	37-47	9
A.	Serbie	37-39	9
B.	Pays-Bas	40	10
C.	Bosnie-Herzégovine : centrale thermique d'Ugljevik.....	41-44	10
D.	Bosnie-Herzégovine : nouvelle centrale thermique à Stanari	45-47	11
VI.	Examen de l'application.....	48-49	11
VII.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	50-51	12
bs			
	Conclusions et recommandations formulées comme suite à une initiative du Comité concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (document EIA/IC/CI/5).....		13

I. Introduction

1. La trente-cinquième session du Comité d'application créé en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale s'est tenue du 15 au 17 mars 2016 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole étaient présents à cette session : M. Vladimir Buchko (Ukraine), M. David Catot (France), M^{me} Elyanora Grigoryan (Arménie), M. Kaupo Heinma (Estonie), M^{me} Lourdes Aurora Hernando (Espagne), M. Jerzy Jendrośka (Pologne), M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), M. Romas Švedas (Lituanie), M. Felix Zaharia (Roumanie) (Président), et M^{me} Nadezhda Zdanevich (Biélarus). M^{me} Borana Antoni a remplacé M^{me} Ornela Shoshi (Albanie) pour la durée de la présente session.

3. Le Comité a souhaité la bienvenue au nouveau membre désigné par la France et au membre suppléant désigné par l'Albanie.

4. Sur invitation du Comité, ont également assisté à la session, pendant l'examen par le Comité de la suite donnée à la décision VI/2, des délégations biélorussienne, lituanienne et ukrainienne (voir la section II ci-après).

B. Questions d'organisation

5. Le Président du Comité a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (document ECE/MP.EIA/IC/2016/1).

6. Le Président a informé le Comité que les informations concernant la nomination du membre suppléant pour la Roumanie seraient bientôt fournies au secrétariat. Le membre ukrainien du Comité a informé celui-ci que son pays continuait d'examiner la nomination de son suppléant.

II. Suivi de la décision VI/2

7. Les débats sur le suivi de la décision VI/2 de la Réunion des Parties à la Convention concernant l'examen du respect des obligations au titre de la Convention (voir le document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité¹, et ont eu lieu en l'absence des membres du Comité nommés par le Biélarus, la Lituanie et l'Ukraine lors de l'examen des affaires concernant leurs pays. Le Président, en tant que membre du Comité représentant la Roumanie, était également absent lors du débat sur la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 relative au canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de canal de Bystroe) (voir ci-après).

¹ Voir l'annexe IV à la décision IV/1 (document ECE/MP.EIA/10), telle qu'amendée par les décisions V/4 (document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1).

8. Faute de temps, le Comité a reporté à sa trente-sixième session (prévue à Genève du 5 au 7 septembre 2016) l'examen de la suite donnée par l'Arménie et l'Azerbaïdjan à la décision VI/2.

A. Ukraine

1. Projet de canal de Bystroe (document EIA/IC/S/1)²

9. Dans le prolongement des débats tenus à sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 décembre 2015), le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 relative au projet de canal de Bystroe. Le Comité s'est félicité de la présence de la délégation ukrainienne, tout en notant le caractère informel des débats, qui ne constituaient pas une audience officielle concernant cette affaire, conformément au paragraphe 9 du texte intitulé « Structure et fonctions du Comité »³ et à l'article 11 du règlement intérieur. Le Président a également indiqué que le rapporteur conduirait les débats. Le Comité a ensuite invité la délégation à présenter des informations et des avis sur les progrès accomplis par son pays pour respecter les décisions de la Réunion des Parties, conformément à la décision VI/2 (par. 15 à 28).

10. Dans sa déclaration d'ouverture, un représentant de l'Ukraine a souligné qu'il était important de respecter le texte intitulé « Structure et fonctions du Comité » ainsi que le règlement intérieur concernant la participation de membres du Comité se trouvant en situation de conflit d'intérêts potentiel, à savoir, le paragraphe 10 du texte intitulé « Structure et fonctions du Comité » ainsi que les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement intérieur. À cet égard, il a demandé que les débats au sein du Comité sur la suite donnée par l'Ukraine à la décision VI/2 concernant le projet de canal de Bystroe soient systématiquement tenus en l'absence de membres du Comité nommés par la Roumanie et par l'Ukraine.

11. Le Comité est convenu de prendre note de la demande tendant à ce que le Président, en tant que membre nommé par la Roumanie, ne participe plus aux débats du Comité sur la question ni n'adresse de lettre à l'Ukraine au nom du Comité. Compte tenu de la nature informelle des discussions, le premier Vice-Président du Comité a ensuite sollicité le point de vue de la délégation ukrainienne sur la question de savoir si les membres du Comité désignés par la Roumanie et l'Ukraine pourraient assister aux débats entre le Comité et la délégation. La délégation a estimé que les deux membres devraient également être absents pendant les débats.

12. Les discussions ont continué, en l'absence des membres du Comité nommés par la Roumanie et par l'Ukraine, sur les questions envoyées à l'Ukraine par le Comité avant la session. L'Ukraine avait fourni sa réponse par écrit le 2 mars 2016. Les membres ont ensuite posé d'autres questions pour obtenir des précisions sur la position du pays. L'Ukraine a également été invitée à fournir par écrit des informations complémentaires sur des mesures concrètes visant à mettre le projet en conformité avec la Convention, notamment en ce qui concernait l'invalidité des conclusions de l'*expertiza* d'État et de l'*expertiza* écologique d'État intégrées relatives à la phase I du projet ; la décision de cesser tous les travaux dans le cadre de la phase I du projet ; et la notification aux Parties susceptibles d'être touchées.

² On trouvera de plus amples renseignements sur ce dossier à l'adresse suivante :

http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

³ Voir l'appendice à la décision III/2 (document ECE/MP.EIA/6, annexe II), tel qu'amendé par la décision VI/2 (document ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1).

13. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire à sa session suivante. Il a prié le premier Vice-Président d'écrire une lettre à l'Ukraine à propos des renseignements qu'il souhaitait obtenir.

14. Le Comité a également pris note d'une lettre du Gouvernement roumain en date du 17 mars 2016 traitant des consultations en cours avec l'Ukraine concernant l'élaboration éventuelle d'un accord bilatéral sur la mise en œuvre de la Convention. Le Comité a prié le premier Vice-Président d'écrire une lettre au Gouvernement roumain pour l'inviter à donner son avis sur les mesures concrètes prises par l'Ukraine en vue de mettre le projet en conformité avec la Convention.

15. Dans les lettres à eux adressées, les Gouvernements ukrainien et roumain seraient invités à répondre au plus tard le 29 juillet 2016. Le rapporteur a été prié d'établir un projet de document dans lequel seraient formulées ses conclusions au plus tard le 29 août 2016. Le Comité examinerait à sa session suivante les informations reçues.

2. Centrale nucléaire de Rivne (document EIA/IC/CI/4)⁴

16. Dans le prolongement des débats tenus à sa trente-quatrième session, le Comité a continué d'évaluer le respect de la Convention par l'Ukraine, en se fondant sur les renseignements demandés à celle-ci, en ce qui concernait l'extension de la centrale nucléaire de Rivne depuis la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention (Genève, 2-5 juin 2014). Pour ce faire, il a aussi tenu compte des circonstances particulières de l'affaire et du fait que l'Ukraine avait agi de bonne foi s'agissant de ce projet, tel que prescrit par le paragraphe 71 de la décision VI/2.

17. Le Comité a noté que l'Ukraine l'avait à nouveau informé, par lettre en date du 2 mars 2016, que la législation actuelle exigeait qu'une procédure d'étude d'impact sur l'environnement soit menée à l'occasion de la construction d'une nouvelle centrale nucléaire, mais pas de la prolongation de sa durée de vie. Toutefois, l'Ukraine a également confirmé qu'une telle procédure était envisagée dans le nouveau projet de loi relatif à l'étude d'impact sur l'environnement, qui était actuellement en instance au Parlement, pour la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

18. Au vu de l'analyse effectuée par le rapporteur, le Comité a estimé qu'inclure dans la loi l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement en cas de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires constituait un fait nouveau positif. Afin de pouvoir évaluer l'affaire plus en détail en ce qui concernait le projet en cause, le Comité a demandé au Président d'écrire une lettre à l'Ukraine pour l'inviter à entamer des discussions avec le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie en vue de parvenir à un accord sur la question de savoir si une notification était nécessaire pour l'extension de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne. L'Ukraine serait invitée à faire rapport au Comité sur les résultats des discussions au plus tard le 29 juillet 2016 pour examen par le Comité à sa session suivante. À cette fin, le Comité a demandé au rapporteur d'établir une analyse du rapport de l'Ukraine au plus tard le 29 août 2016.

⁴ On trouvera des informations sur ce dossier à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

B. Bélarus (document EIA/IC/S/4)⁵

19. Dans le prolongement du débat tenu à sa trente-quatrième session, le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée par le Bélarus à la décision VI/2 (par. 48 à 64). Dans l'intervalle, par des lettres en date des 15 et 18 janvier 2016, respectivement, le Bélarus et la Lituanie avaient fait connaître leurs points de vue sur la proposition du Comité visant à créer et financer un organe d'experts conçu sur le modèle de la commission d'enquête prévue à l'appendice IV de la Convention afin d'éclairer les délibérations du Comité sur les questions scientifiques et techniques relatives à la communication soumise par la Lituanie concernant le Bélarus.

20. Ainsi que l'avait demandé le Comité, le Bureau, lors de sa réunion tenue à Genève les 19 et 20 janvier 2016, a également débattu de la proposition de créer un tel organe d'experts, compte tenu des avis déjà exprimés par les deux Parties. La Lituanie était en principe favorable à la proposition, mais le Bélarus a exprimé des réserves et souligné la nécessité d'épuiser toutes les voies possibles au moyen de consultations bilatérales. Après avoir obtenu des éclaircissements fournis par les représentants du Bélarus et de la Lituanie, le Bureau a encouragé le Bélarus à reconsidérer ses réserves concernant la proposition, en prévision du débat sur la question à la présente réunion du Comité⁶.

21. Le Comité a salué la présence des délégations bélarussienne et lituanienne. Au début de la session, le Président avait noté le caractère informel des débats, qui ne constituaient pas une audience officielle concernant cette affaire. Le Comité a ensuite invité les délégations à présenter des informations et des avis sur les mesures que leurs pays avaient prises pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans la décision VI/2.

22. Pour faciliter le débat, le Comité avait fourni, antérieurement à la session, des questions sur les sujets qu'il jugeait nécessaire d'aborder. La Lituanie avait fait parvenir sa réponse écrite le 10 mars 2016, et le Bélarus, le 11 mars 2016. Le Comité avait également reçu copie de la correspondance échangée entre les deux Parties.

23. Les membres ont ensuite posé des questions additionnelles afin d'obtenir des éclaircissements sur les positions des pays, après leurs réponses écrites et leurs exposés oraux. Les deux Parties ont réaffirmé leur point de vue sur le projet de création d'un organe d'experts chargé d'éclairer les délibérations du Comité sur les questions techniques et scientifiques concernant l'affaire, la Lituanie appuyant la création dudit organe d'experts et le Bélarus exprimant des réserves.

24. Le Comité a noté les points de désaccord entre les deux Parties sur les questions techniques relatives à la construction de la centrale nucléaire, par exemple les autres solutions raisonnables concernant son emplacement ainsi que la méthode et les données utilisées pour déterminer celui-ci (y compris, mais non exclusivement, les données hydrologiques et géologiques et celles relatives à l'activité sismique). Il a ensuite demandé au Président d'écrire aux Parties pour les inviter à procéder à des consultations bilatérales entre experts sur les points de désaccord soulevés au cours des débats avec le Comité le 15 mars 2016, et de faire rapport conjointement au Comité sur les résultats de ces consultations au plus tard le 29 juillet 2016 pour examen par le Comité à sa session suivante. Le rapporteur a été prié d'établir un projet d'analyse accompagné d'une proposition de conclusions au plus tard le 29 août 2016.

⁵ On trouvera des informations sur cette affaire à l'adresse électronique suivante :

http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

⁶ Se reporter aux notes informelles de la réunion du Bureau, consultables à l'adresse suivante :

[http://www.unece.org/index.php?id=40421#./](http://www.unece.org/index.php?id=40421#/).

III. Communications

25. Aucune communication n'avait été reçue depuis la session précédente du Comité et aucune communication antérieure n'était encore à l'étude.

IV. Initiatives du Comité⁷

26. Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, les débats consacrés aux initiatives du Comité se sont déroulés hors de la présence d'observateurs.

A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

27. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos du projet de construction de la centrale nucléaire Hinkley Point C (document EIA/IC/CI/5). Après réception de la lettre en date du 11 mars 2016, envoyée par le Royaume-Uni, le Comité a décidé qu'il mettrait la dernière main, au moyen de la procédure de prise de décision électronique, à des points de détail de ses conclusions et recommandations, sur la base d'une proposition établie par le rapporteur que celui-ci a été prié de remettre au plus tard le 22 mars 2016. Le Comité est convenu que la procédure de prise de décision électronique devrait être achevée au plus tard le 8 avril 2016 et que ses conclusions et recommandations seraient annexées au présent rapport.

28. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer le Royaume-Uni en conséquence. Il lui a également demandé de communiquer au Royaume-Uni les conclusions et recommandations lorsqu'un document officiel aurait été établi, et de les transmettre ensuite à la Réunion des Parties à la Convention pour examen à sa septième session. Les documents et renseignements s'y rapportant seraient également affichés sur le site Web de la Convention.

B. Serbie

29. À sa trente-troisième session (Genève, 17-19 mars 2015), le Comité, pour donner suite à des informations fournies par Bankwatch Romania Association (voir le document EIA/IC/CI/6), avait décidé de lancer une initiative relative au respect par la Serbie de ses obligations en vertu de la Convention en ce qui concernait son projet d'agrandir la centrale au lignite de Kostolac, dans le nord-est de son territoire, au bord du Danube et à proximité de sa frontière avec la Roumanie.

30. Au début du débat sur cette initiative, le Président, en tant que membre du Comité représentant la Roumanie, a déclaré se trouver face à un conflit d'intérêts potentiel. Le Comité est convenu que, conformément à l'article 5 de son règlement intérieur, le Président s'abstiendrait désormais de participer à l'examen de l'initiative par le Comité, ainsi que de participer ou d'assister à l'établissement ou l'adoption de tout ou partie des rapports, conclusions ou recommandations ayant trait à cette initiative du Comité. Le premier Vice-Président conduirait les débats sur cette affaire.

31. Au vu de l'analyse effectuée par le rapporteur, le Comité a pris note des informations fournies par la Serbie par lettre en date du 3 novembre 2015 et des précisions complémentaires envoyées par courrier électronique en date du 20 novembre 2015,

⁷ On trouvera de plus amples renseignements sur les initiatives du Comité, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html>.

selon lesquelles aucune autre information sur la construction de la nouvelle tranche de la centrale thermique n'était disponible, dans l'attente des procédures administratives nationales mettant en cause la validité de la décision finale en ce qui concernait le respect par la Serbie de ses obligations en vertu de la Convention.

32. En outre, le Comité a examiné le respect par la Serbie en ce qui concernait le projet d'extension de l'une des deux mines de lignite à ciel ouvert associées à la centrale. Le Comité est convenu que l'extension prévue de cette mine à ciel ouvert constituait également une activité du type de celles visées dans l'appendice I de la Convention et que l'on ne pouvait exclure l'éventualité d'un impact transfrontière préjudiciable important.

33. Le Comité est convenu de demander au premier Vice-Président d'envoyer une lettre à la Serbie en lui demandant de répondre aux questions suivantes relatives à la mine à ciel ouvert :

a) Où la mine est-elle exactement située, quelle est sa proximité avec la centrale thermique et à quelle distance se trouve-t-elle de la frontière avec la Roumanie ? (Fournir une carte indiquant l'emplacement exact) ;

b) Compte tenu de la définition de l'expression « activité proposée » en vertu de la Convention d'Espoo, à savoir, « toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable » et de la décision de la Réunion des Parties selon laquelle « la notification est nécessaire, sauf si la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclue » (décision IV/2, annexe I, par. 54), le Gouvernement serbe pourrait-il expliquer les raisons pour lesquelles :

i) Il avait estimé que le projet d'extension de la lignite mine à ciel ouvert n'entraîne pas dans le champ d'application de la Convention d'Espoo, et par conséquent ne l'avait pas soumis à une étude d'impact transfrontière sur l'environnement ?

ii) Il n'avait pas procédé à une procédure interne d'étude d'impact sur l'environnement en ce qui concernait le projet de mine à ciel ouvert ?

c) La Serbie peut-elle exclure que le projet d'extension de la mine de lignite à ciel ouvert soit susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement ?

d) L'augmentation de la production de lignite de la mine à ciel ouvert est-elle considérée comme faisant partie du projet d'extension de la centrale au lignite de Kostolac ?

e) Quel est le volume de la production actuelle de lignite de la mine et quel est celui prévu après l'extension ?

f) En vertu de la législation serbe, l'extension d'une mine à ciel ouvert est-elle soumise à une étude ou un dépistage des impacts sur l'environnement ?

g) Quand la Serbie a-t-elle commencé à exploiter la mine à ciel ouvert ? Une procédure d'étude d'impact transfrontière sur l'environnement a-t-elle été effectuée avant le début de l'exploitation de la mine ? Dans l'affirmative :

i) Quand cette procédure a-t-elle été effectuée, combien de temps a-t-elle duré et a-t-elle été achevée avant le début de l'exploitation ?

ii) Cette procédure a-t-elle également pris en compte le projet d'extension de la mine à ciel ouvert ?

34. Par ailleurs, la Serbie serait invitée à répondre aux questions suivantes en ce qui concerne le projet de construction de la nouvelle tranche à la centrale au lignite de Kostolac :

- a) Quelle est la production de chaleur de :
 - i) La tranche B3 ?
 - ii) La centrale électrique dans son ensemble ?
- b) Quel est l'état d'avancement de la procédure soumise par une organisation non gouvernementale et actuellement en instance devant la cour administrative d'appel nationale concernant la validité de la décision prise en conclusion de l'étude d'impact sur l'environnement, et en particulier :
 - i) Quand la plainte a-t-elle été déposée ?
 - ii) Quand la procédure doit-elle être achevée ?
- c) Où est située la prise d'eau de refroidissement pour le projet de tranche B3 de la centrale de Kostolac ?
- d) Combien de tranches sont-elles en fonctionnement à la centrale thermique de Kostolac ? Leur impact cumulé sur l'environnement a-t-il été pris en considération dans la procédure nationale d'étude d'impact sur l'environnement et dans le rapport de cette étude ?

35. Le premier Vice-Président a également été prié d'envoyer une lettre à la Roumanie pour lui demander d'envoyer au Comité une copie de la lettre originale d'avril 2014 dans laquelle elle demandait à la Serbie d'appliquer les dispositions de l'article 3 de la Convention en ce qui concernait le projet de tranche B3 de Kostolac.

36. La Serbie et la Roumanie seraient invitées à fournir les informations demandées en anglais au plus tard le 29 juillet 2016. Le rapporteur a été prié d'en établir une analyse au plus tard le 29 août 2016. Le Comité examinerait les informations reçues à sa session suivante.

V. Collecte d'informations⁸

A. Serbie

37. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis au sujet du respect du Protocole par la Serbie en ce qui concernait le Plan gouvernemental pour une stratégie en matière d'énergie et d'aménagement du territoire (document EIA/IC/INFO/14). Le Comité a examiné les réponses fournies par la Serbie dans une lettre en date du 3 novembre 2015 aux questions qu'il lui avait posées.

38. Le membre suppléant du Comité nommé par l'Albanie a présenté une analyse établie par le rapporteur de la précédente réunion du Comité. Après son exposé, le Comité a décidé qu'il convenait de demander à la Serbie des précisions complémentaires. Il a demandé au Président d'écrire à la Serbie pour lui demander de fournir de nouvelles informations en répondant aux questions suivantes :

- a) En ce qui concerne la stratégie pour le développement en matière énergétique :

⁸ On trouvera de plus amples renseignements sur la collecte d'informations relative aux dossiers, y compris la documentation s'y rapportant, à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

- i) Des consultations publiques ont-elles été menées dans le cadre de la procédure d'évaluation stratégique environnementale et l'ont-elles été conformément à l'article 8 du Protocole ?
 - ii) Comment la procédure d'évaluation stratégique environnementale a-t-elle été menée et l'a-t-elle été conformément à l'article 9 du Protocole ? (Fournir des références précises aux procédures et lois nationales applicables) ;
 - iii) De quels projets potentiels la stratégie prévoit-elle la mise en œuvre dans le secteur serbe de l'énergie ? (Fournir une liste détaillée des projets) ;
 - iv) À quels pays la Serbie a-t-elle fait parvenir une notification dans le cadre de la procédure d'évaluation stratégique environnementale transfrontière ? (Fournir des copies des notifications envoyées) ;
- b) En ce qui concerne le plan d'aménagement du territoire :
- i) Une procédure nationale d'évaluation stratégique environnementale a-t-elle été menée conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole ? Comment a-t-elle été menée ? (Fournir des références précises aux procédures et lois nationales applicables) ;
 - ii) Pour quelle raison le plan d'aménagement n'a-t-il pas été soumis à des consultations transfrontières, conformément à l'article 10 du Protocole ?
 - iii) Selon quelle procédure le plan d'aménagement a-t-il été adopté ? (Fournir des références précises aux procédures et lois nationales applicables à la procédure de prise de décisions).

39. La Serbie serait invitée à fournir les informations demandées, en langue anglaise, au plus tard le 29 juillet 2016. Le rapporteur a été prié d'en établir une analyse au plus tard le 29 août 2016. Le Comité examinerait les informations reçues lors de sa session suivante.

B. Pays-Bas

40. Le Comité a ensuite porté son attention sur l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après que l'organisation non gouvernementale Greenpeace Pays-Bas l'ait informé de l'extension par les Pays-Bas de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele (document EIA/IC/INFO/15). Au vu de l'analyse effectuée par le rapporteur, le Comité est convenu que certains points continuaient de nécessiter des précisions de la part des Pays-Bas et de la Belgique. Il a demandé aux corapporteurs de dresser une liste de questions à l'intention de ces deux Parties au plus tard le 31 mars, pour examen par le Comité au moyen de sa procédure de prise de décisions électronique au plus tard le 30 avril 2016. Il a ensuite demandé au Président d'écrire des lettres à la Belgique et aux Pays-Bas pour les inviter à répondre aux questions du Comité au plus tard le 15 juin 2016. Après examen des réponses, le Comité déciderait s'il y avait lieu d'organiser à sa session suivante une réunion informelle avec la délégation néerlandaise pour préciser les faits de la cause.

C. Bosnie-Herzégovine : centrale thermique d'Ugljevik

41. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé, le 18 septembre 2014, par l'organisation non gouvernementale Centar za životnu sredinu (Centre pour l'environnement, Bosnie-Herzégovine), de l'existence d'un projet de construire une troisième tranche à la centrale thermique d'Ugljevik, à proximité de la frontière avec la Serbie (document EIA/IC/INFO/16). Dans une lettre

en date du 20 mars 2016, la Bosnie-Herzégovine avait transmis sa réponse aux questions que le Comité lui avait envoyées le 24 décembre 2014.

42. Le Comité a noté qu'il convenait de demander à la Bosnie-Herzégovine des précisions complémentaires en ce qui concernait la première demande du Comité, à savoir, « Donner des informations sur l'activité prévue (troisième tranche de la centrale thermique d'Ugljevik), son emplacement et son état d'avancement actuel ainsi que ses caractéristiques techniques ».

43. Le Comité a également demandé au Président d'écrire à la Serbie pour lui demander de confirmer que l'activité proposée n'était pas susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement sur le territoire serbe.

44. La Serbie serait invitée à fournir les informations demandées, en langue anglaise, au plus tard le 29 juillet 2016 pour analyse par le rapporteur au plus tard le 29 août 2016. Le Comité examinerait les informations et l'analyse du rapporteur à sa trente-sixième session.

D. Bosnie-Herzégovine : nouvelle centrale thermique à Stanari

45. Le Comité a ensuite poursuivi l'examen des renseignements qu'il avait recueillis après avoir été informé le 18 septembre 2014, par le Centar za životnu sredinu (Centre pour l'environnement), de l'existence d'un projet de construction d'une nouvelle centrale thermique à Stanari, près de la frontière avec la Croatie (document EIA/IC/INFO/17). Dans sa lettre en date du 20 mars 2016, la Bosnie-Herzégovine avait répondu aux questions et demandes d'information envoyées le 24 décembre 2014 par le Comité.

46. Le Comité a noté qu'il convenait de demander à la Bosnie-Herzégovine des précisions complémentaires en ce qui concernait la première demande d'information du Comité, à savoir, « Donner des informations sur l'activité prévue (nouvelle centrale thermique à Stanari), son emplacement et son état d'avancement actuel ainsi que ses caractéristiques techniques ». En outre, la Bosnie-Herzégovine serait invitée à donner des détails sur l'autorisation délivrée pour la centrale, y compris des informations précises sur sa mise à niveau en 2010 et son extension ou sa prolongation en 2013, ainsi qu'à fournir une copie de la lettre envoyée à la Croatie par le Gouvernement en réponse à une lettre du Gouvernement croate en date du 19 mai 2014.

47. La Bosnie-Herzégovine serait invitée à donner les renseignements demandés, en langue anglaise, au plus tard le 29 juillet 2016. Le rapporteur en établirait une analyse au plus tard le 29 août 2016. Le Comité examinerait les renseignements et l'analyse du rapporteur à sa trente-sixième session.

VI. Examen de l'application

48. Le secrétariat a indiqué que les Parties à la Convention et les Parties au Protocole devaient retourner au plus tard le 31 mars 2016 leurs questionnaires remplis en vue de la préparation du cinquième examen de l'application de la Convention et du deuxième examen de l'application du Protocole pour la période allant de 2012 à 2014. Aucun questionnaire complété n'avait été reçu jusque-là. Le secrétariat avait rappelé à plusieurs reprises aux Parties les obligations qui leur incombaient en matière d'établissement de rapports et l'approche de la date limite. Dans un rappel récent, le Royaume-Uni avait également été invité à soumettre son questionnaire rempli concernant la Convention pour la période allant de 2010 à 2012, et le Portugal à soumettre ses questionnaires remplis concernant la Convention et le Protocole pour la même période. Le Comité a pris note de ces informations.

49. Faute de temps, le Comité a reporté l'examen de la question particulière du respect des dispositions découlant du quatrième examen de l'application de la Convention concernant Chypre et de la question particulière de respect des dispositions découlant du premier examen de l'application du Protocole concernant l'Union européenne.

VII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

50. Le Comité est convenu de tenir sa trente-sixième session du 5 au 7 septembre 2016 et sa trente-septième session du 12 au 14 décembre 2016. Il est également convenu à titre préliminaire de tenir sa trente-septième session du 20 au 22 février 2017, immédiatement avant la réunion du Bureau des 23 et 24 février ; sa trente-huitième session du 12 au 14 septembre 2017, et sa trente-neuvième session du 5 au 7 décembre 2017.

51. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'appui du secrétariat. Le Président a ensuite officiellement clôturé la trente-cinquième session.

Annexe

Conclusions et recommandations formulées comme suite à une initiative du Comité concernant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (document EIA/IC/CI/5)

I. Introduction

1. Les 12 et 22 mars 2013, un membre du Parlement allemand a fourni au Comité d'application créé en vertu de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale des informations sur le projet de construction d'une centrale nucléaire à Hinkley Point C par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Dans les informations qu'il donnait, ce membre du Parlement allemand faisait valoir que le Royaume-Uni manquait aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'Espoo en ce qui concernait l'activité proposée, eu égard au fait que cette activité n'avait pas été notifiée à l'Allemagne et que le public allemand n'avait pas été consulté à son sujet.

2. Le 27 mars 2013, l'organisation non gouvernementale irlandaise Friends of the Irish Environment (Amis de l'environnement irlandais) a également fourni des informations au Comité d'application concernant la même activité proposée et a fait valoir que le Royaume-Uni manquait aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention d'Espoo en ce qui concernait ladite activité, eu égard au fait que celle-ci n'avait pas été notifiée à l'Irlande et que le public irlandais n'avait pas été consulté à son sujet.

3. Le 10 juillet 2013, des renseignements complémentaires concernant l'activité proposée ont été soumis au Comité par le membre du Parlement allemand.

4. À sa vingt-huitième session (Genève, 10-12 septembre 2013), le Comité a commencé l'examen des informations fournies (collecte d'informations sur l'affaire, voir le document EIA/IC/INFO/12). Il a décidé de demander des éclaircissements aux Gouvernements allemand, autrichien, britannique et irlandais. En ce qui concerne l'Autriche, le Comité a noté qu'elle avait été la seule Partie qui ait demandé qu'ait lieu un échange d'informations conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention et que soit tenu un débat aux fins de la procédure d'étude de l'impact transfrontière sur l'environnement, et, pour cette raison, a décidé de l'inviter à fournir des informations sur sa participation à la procédure de prise de décisions.

5. Le 9 décembre 2013, des informations complémentaires ont été soumises par le membre du Parlement allemand.

6. À sa vingt-neuvième session (Genève, 10-12 décembre 2013), le Comité a examiné les précisions reçues des Gouvernements allemand, autrichien, britannique et irlandais. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa session suivante et a décidé d'écrire à d'autres pays voisins du Royaume-Uni (à savoir, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Norvège, les Pays-Bas et le Portugal) pour leur demander s'ils partageaient l'avis du Royaume-Uni selon lequel le projet n'aurait aucun impact transfrontière préjudiciable important. Des réponses aux demandes de renseignements du Comité ont été reçues de la part des pays suivants : Belgique, Espagne, France, Norvège et Pays-Bas.

7. À sa trentième session (Genève, 25-27 février 2014), après avoir examiné les informations recueillies, y compris de la part du Royaume-Uni en date du 14 janvier 2014, le Comité a estimé qu'il existait des motifs sérieux de douter du respect des dispositions et a décidé de lancer une initiative sur cette affaire en application du paragraphe 6 du texte intitulé « Structure et fonctions du Comité »^a. Conformément au paragraphe 9 dudit texte, le Comité a décidé qu'à sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014) le Royaume-Uni serait invité à prendre part au débat et à présenter des informations et des avis sur l'affaire. Le Comité est en outre convenu de décider à sa trente et unième session (Genève, 2-4 septembre 2014) des questions qu'il transmettrait au Royaume-Uni.

8. Des renseignements complémentaires ont été fournis par le Royaume-Uni les 19 juin et 20 août 2014.

9. Le 1^{er} septembre 2014, le Comité a reçu de l'organisation non gouvernementale irlandaise An Taisce – The National Trust for Ireland des informations concernant l'activité proposée en question.

10. À sa trente et unième session, compte tenu de l'ensemble des informations reçues, le Comité est convenu qu'il ne serait plus nécessaire de débattre de la question avec le Royaume-Uni à sa trente-deuxième session. Il a en outre décidé qu'avec l'accord préalable des Parties dont provenaient les informations ainsi recueillies, ces dernières seraient transmises au Royaume-Uni. Celui-ci serait invité à faire part de ses observations et à donner davantage de précisions sur les procédures transfrontières dans l'optique de l'adoption de la Déclaration de politique nationale en matière nucléaire (Nuclear National Policy Statement) comprenant, entre autres, une liste de sites potentiels de nouvelles centrales électronucléaires, notamment Hinkley Point C.

11. Le Comité était en outre convenu que, en fonction des informations qu'il aurait reçues, il déciderait à sa session suivante si un débat en présence d'une délégation britannique devrait être à nouveau programmé en 2015 ou s'il procéderait directement à la rédaction de ses conclusions et recommandations en séance privée. Le Royaume-Uni a été invité à donner son avis sur cette manière de procéder et à faire savoir s'il souhaitait se prévaloir de son droit à débattre avec le Comité et à lui faire part de ses informations et de ses avis sur la question. Dans l'affirmative, le Royaume-Uni serait invité à préciser les points qui, à son avis, devraient être débattus avec le Comité.

12. À sa trente-deuxième session, le Comité a examiné les informations envoyées le 21 novembre 2014 par le Royaume-Uni, notamment l'expression de son désir de participer à la session du Comité. Conformément au paragraphe 9 du texte traitant de sa structure et de ses fonctions, le Comité a décidé d'inviter le Royaume-Uni à sa trente-troisième session (Genève, 17-19 mars 2015) pour qu'il prenne part au débat et présente des informations et des avis sur l'affaire.

13. Le 7 janvier 2015, le Royaume-Uni a fourni des informations complémentaires et, le 17 mars 2015, l'organisation non gouvernementale Friends of the Irish Environment en a également fourni.

14. À sa trente-troisième session, le Comité a examiné son initiative et a invité la délégation du Royaume-Uni à présenter des informations et des avis sur l'affaire. La délégation a également répondu aux questions posées par les membres du Comité. À la demande du Comité, formulée au cours du débat, le 11 mai 2015, le Royaume-Uni a présenté de plus amples informations.

^a Voir l'appendice à la décision III/2 (document ECE/MP.EIA/6, annexe II), tel qu'amendé par la décision VI/2 (document ECE/MP.EIA/20.Add.11-ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1).

15. Le Comité a ensuite procédé à l'établissement de son projet de conclusions et recommandations en se fondant sur les informations qui lui avaient été communiquées. Le projet a été achevé à sa trente-quatrième session (Genève, 8-10 décembre 2015).

16. Le Comité, avant d'arrêter ses conclusions et recommandations, conformément au paragraphe 9 du texte traitant de sa structure et de ses fonctions, en a envoyé le projet au Royaume-Uni en l'invitant à faire connaître ses observations ou objections au plus tard le 11 mars 2016. À sa trente-cinquième session (Genève, 15-17 mars 2016), le Comité a arrêté ses conclusions et recommandations, à l'exception de détails qui seraient mis au point au moyen de la procédure de prise de décisions électronique du Comité, en prenant en compte les objections soumise.

II. Récapitulation des faits, informations et problèmes

17. La présente section récapitule les principaux faits, informations et problèmes considérés comme pertinents pour la question du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés par le Gouvernement britannique dans ses observations écrites et lors de l'audience du 18 mars 2015, et par les Gouvernements allemand, autrichien, belge, espagnol, français, irlandais, néerlandais et norvégien dans leurs réponses aux questions du Comité, ainsi que par le membre du Parlement allemand et par les organisations non gouvernementales irlandaises Friends of the Irish Environment et An Taisce dans les informations qu'ils ont fournies au Comité.

A. Faits – l'activité proposée

18. Hinkley Point C est une activité proposée visant à construire deux réacteurs de troisième génération (European Pressurized Reactor) à Hinkley Point, dans le Somerset (Royaume-Uni). Deux centrales électronucléaires ont déjà été exploitées sur le même site : Hinkley Point A, qui a été mise hors service ; et Hinkley Point B, qui est actuellement en fonctionnement. La capacité totale de cette centrale, qui sera de 3,2 gigawatts (1,6 GW par réacteur), devrait couvrir 7 % des besoins du pays en électricité.

National Policy Statement for Nuclear Power Generation (Déclaration de politique nationale en matière de production électronucléaire)

19. Le 9 novembre 2009, le Royaume-Uni a publié un avis de consultation du public concernant six projets de déclaration de politique nationale en matière d'infrastructure énergétique, dont un sur l'énergie nucléaire, ainsi que des projets d'évaluation de la durabilité de ces déclarations, comportant des évaluations stratégiques environnementales. La Déclaration de politique nationale en matière nucléaire fournit une liste de sites potentiels pour de nouvelles centrales nucléaires, notamment Hinkley Point C. Le 13 novembre 2009, des exemplaires des déclarations de politique nationale en matière d'énergie ont été envoyés aux États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen pour consultation sur d'éventuels effets préjudiciables transfrontières.

20. Le 19 février 2010, l'Autriche a répondu que la documentation fournie était suffisante pour prendre la décision de programmer le projet Hinkley Point C, mais que des effets transfrontières ne pouvaient pas être exclus. Par conséquent, l'Autriche a demandé à être tenue informée.

21. Le 22 février 2010, l'Irlande a fait savoir au Gouvernement britannique qu'il réservait sa position concernant les effets transfrontières. Le 27 juillet 2010, le Royaume-Uni a informé l'Irlande de sa position qui, après examen de l'ensemble des

données et des avis des organes de contrôle, était que la construction de nouvelles centrales nucléaires n'était pas susceptible d'avoir d'effets notables sur l'environnement en Irlande, et que des effets transfrontières ne pourraient être occasionnés que par la libération accidentelle de rayonnements à la suite d'un accident, par exemple, mais que la probabilité de tels effets transfrontières était très faible en raison de la robustesse du système de contrôle du Gouvernement.

22. Le 18 octobre 2010 ont été lancées des consultations sur les projets révisés de déclarations de politique nationale en matière d'énergie, y compris une Déclaration révisée de politique nationale en matière nucléaire et une évaluation révisée de sa durabilité, qui ont abouti à la conclusion qu'il n'existait pas de risque d'effets transfrontières importants.

23. Le 28 octobre 2010, les projets de document révisés ont été envoyés à tous les États membres de l'Union européenne. Le 24 janvier 2011, l'Autriche a répondu que le risque d'effets transfrontières était mince, mais non nul. De son côté, l'Irlande a répondu qu'il serait plus approprié de conclure quant à la probabilité d'effets transfrontières importants lors de l'étape de sélection d'un site particulier. L'Irlande n'a pas demandé la tenue de consultations formelles transfrontières à ce stade et a souligné que ses préoccupations seraient mieux prises en considération au moyen d'un dialogue continu sur les questions nucléaires et au niveau du projet.

Hinkley Point C

24. Le 31 octobre 2011, l'entreprise chargée du projet a soumis au Service d'inspection en matière d'aménagement du Royaume-Uni une demande officielle d'autorisation d'exploitation en vue de la construction d'une nouvelle centrale nucléaire à Hinkley Point C, y compris une étude des impacts transfrontières et des informations sur les consultations publiques qu'elle avait menées. Le Service d'inspection en matière d'aménagement est l'organisme chargé d'examiner les demandes d'arrêt d'autorisation d'exploitation pour les projets d'infrastructure importants au niveau national, et de formuler des recommandations à l'intention du Secrétaire d'État compétent dans l'objectif d'éclairer sa prise de décisions. L'étude des impacts transfrontières avait abouti à la conclusion que les États les plus proches, l'Irlande et la France, se trouvaient au-delà de la zone dans laquelle des impacts importants étaient susceptibles de se produire.

25. La demande de l'entreprise a été acceptée et l'examen a débuté le 21 mars 2012 et a été achevé le 21 septembre 2012. Au cours de cet examen, le Service d'inspection en matière d'aménagement a réévalué la probabilité d'effets transfrontières importants et a rendu une décision affirmant qu'il n'existait pas de risque d'impact transfrontière important sur l'environnement (décision préliminaire) et qu'une consultation transfrontière n'était donc pas nécessaire. Trois mois après la fin de cet examen, le Service d'inspection a établi son rapport et a fait une recommandation au Secrétaire d'État à l'énergie et au changement climatique, qui est le membre du gouvernement responsable de l'activité en question. Dans son rapport, le Service d'inspection a conclu que, compte tenu de la législation nationale, des informations fournies par l'entreprise et du principe de précaution, l'activité proposée n'était pas susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement dans un autre État de l'Espace économique européen. En conséquence, le Service d'inspection n'avait pas procédé à des consultations transfrontières.

26. Le 18 septembre 2012, l'Autriche a demandé à participer à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. Dans sa demande de notification, l'Autriche a noté qu'elle pourrait être touchée de manière importante dans le cas de certains accidents hors dimensionnement.

27. Par lettre du 8 octobre 2012, le Royaume-Uni a fourni des informations connexes sur ses lois et procédures. Il a expliqué que l'étape de l'examen par le Service d'inspection avait déjà été achevée, et a encouragé l'Autriche à participer et à faire part de ses préoccupations en vertu de la Convention directement au Secrétaire d'État à l'énergie et au changement climatique.

28. Un échange de correspondance entre les deux Parties visant à se communiquer des informations s'est poursuivi jusqu'en mars 2013. Dans l'intervalle, l'Autriche a décidé d'exécuter la procédure de participation du public, conformément à la loi autrichienne sur l'étude d'impact sur l'environnement. Le 5 mars 2013, l'Autriche a présenté au Royaume-Uni une déclaration d'experts^b et des observations de membres du public. La déclaration d'experts avait conclu que des accidents graves ne pouvaient être exclus, même si la probabilité de leur survenue telle que calculée était très faible ; pour cette raison, et étant donné que leurs effets pourraient être de grande ampleur et de longue durée, ces accidents devaient être pris en compte dans la procédure d'étude d'impact sur l'environnement. La déclaration d'experts recommandait que, à titre de précaution, une hypothèse incluant des rejets d'une gravité extrême soit intégrée dans l'étude d'impact sur l'environnement, notamment en raison de sa pertinence concernant les impacts à grande distance^c.

29. Le 13 mars 2013, le membre du Parlement allemand a écrit au Secrétaire d'État à l'énergie et au changement climatique pour lui demander que le public allemand ait la possibilité de participer à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement du Royaume-Uni. Le 15 mars 2013, les autorités du Royaume-Uni ont répondu que cette objection serait prise en compte dans la décision d'octroi de l'autorisation d'exploitation pour la construction de Hinkley Point C.

30. Le 19 mars 2013, le Secrétaire d'État à l'énergie et au changement climatique a émis un arrêté d'autorisation d'exploitation pour la construction des réacteurs. Pour prendre sa décision, le Secrétaire d'État avait pris en compte la décision du Service d'inspection en matière d'aménagement affirmant qu'il n'existait pas de risque d'impacts transfrontières importants sur l'environnement. En réponse à la recommandation formulée par l'Autriche, selon laquelle la procédure d'étude d'impact sur l'environnement aurait dû comporter l'examen de la possibilité d'accidents graves entraînant le rejet de grandes quantités de césium, le Secrétaire d'État a déclaré que ces accidents étaient si improbables qu'il n'aurait pas été raisonnable de les soumettre à investigation à des fins d'étude d'impact sur l'environnement.

Mesures correctives au niveau national

31. La décision prise par le Secrétaire d'État a été contestée par Greenpeace et par An Taisce devant la Haute Cour de justice. Greenpeace a retiré sa requête. An Taisce a fait valoir que, en décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation, le Secrétaire d'État n'avait pas respecté l'article 24 du Règlement de 2009 relatif à la planification des infrastructures (étude d'impact sur l'environnement) (tel que modifié), qui donne effet à l'article 7 (procédure d'étude d'impact sur l'environnement transfrontière) de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement^d.

^b Oda Becker, *Hinkley Point C, Expert Statement to the EIA*, rep-0413, Umweltbundesamt (Office fédéral autrichien de l'environnement), Vienne, 2013, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.umweltbundesamt.at/fileadmin/site/publikationen/REP0413.pdf>.

^c Ibid., recommandation p. 6, et conclusions p. 20 et 27.

^d Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

32. Le 20 décembre 2013, à la suite d'une audience tenue les 5 et 6 décembre 2013, la Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles a rejeté la demande de révision de l'arrêté d'autorisation d'exploitation pris par le Secrétaire d'État. Le 24 décembre 2013, An Taisce a interjeté appel. Le 1^{er} août 2014, à l'issue d'une audience tenue les 15 et 16 juillet 2014, la Cour d'appel a rejeté la demande d'appel. Le 11 décembre 2014, la Cour suprême a refusé l'autorisation d'interjeter appel de l'arrêté de la Cour d'appel du 1^{er} août 2014.

B. Informations et problèmes

33. Dans les informations fournies par le membre du Parlement allemand, il est fait état du manquement, de la part du Royaume-Uni, à ses obligations en vertu de la Convention au motif que, en tant que Partie d'origine, il avait omis de notifier aux États voisins touchés, y compris l'Allemagne et l'Irlande, le projet de construction des deux réacteurs de Hinkley Point C. En conséquence, l'Allemagne et le public allemand n'avaient pas eu la possibilité de participer à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

34. En particulier, selon les informations fournies par le membre du Parlement allemand, l'activité proposée était une activité visée au paragraphe 2 de l'appendice I à la Convention, et la Partie d'origine aurait dû se conformer au paragraphe 2 de l'article 2. Il était allégué que, en omettant de la notifier à l'Allemagne et de fournir au public allemand la possibilité de participer, le Royaume-Uni n'avait pas respecté les paragraphes 4 et 6 de l'article 2, les paragraphes 1 et 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Il était en outre allégué que, en émettant l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 19 mars 2013, le Royaume-Uni n'avait pas respecté le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

35. De l'avis du membre du Parlement allemand, les calculs de probabilité ne pouvaient être appliqués à une activité de cette taille, et il était impossible d'exclure sans le moindre doute l'éventualité d'un accident grave. À l'appui de cet argument, il faisait référence aux événements survenus à Tchernobyl et, récemment, à Fukushima, ainsi qu'au rapport de l'étude d'impact sur l'environnement finlandaise concernant la centrale électronucléaire Fennovoima, dans laquelle il était reconnu que les impacts d'un accident nucléaire grave extrêmement improbable s'étendraient au-delà des frontières de la Finlande.

36. Dans les informations fournies par Friends of the Irish Environment, il est également fait état de ce que, en omettant de notifier à l'Irlande l'activité proposée, le Royaume-Uni avait manqué à ses obligations en vertu du paragraphe 6 de l'article 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et des articles 5 et 6 de la Convention. À l'appui de ses allégations, l'organisation non gouvernementale s'est référée aux conclusions et recommandations antérieures du Comité relatives à la construction prévue d'une centrale électronucléaire à Metsamor (Arménie) (voir les conclusions relatives à la communication EIA/IC/S/3 (document ECE/MP.EIA/IC/2012/6, annexe I)), et d'une autre à Ostrovets (Biélorus) (voir les conclusions relatives à la communication EIA/IC/S4 (document ECE/MP.EIA/IC/2013/2, annexe)). Elle s'est également référée à des accidents nucléaires graves et de grande ampleur ainsi qu'à d'autres accidents entraînant des conséquences étendues pour mettre en évidence le fait qu'un accident grave pouvait avoir un impact transfrontière.

37. Dans sa communication au Comité, l'Autriche se considère potentiellement touchée par le projet de centrale électronucléaire. À son avis, fondé sur la Convention et d'autres documents pertinents, les accidents ou risques graves affectés d'une faible probabilité de se réaliser sont visés par la Convention. Par conséquent, les pays devraient être informés sur des installations nucléaires qui semblent présenter un faible risque d'impact transfrontière important ; et, dans un souci de prudence, les études d'impact sur l'environnement devraient évaluer les hypothèses les plus défavorables, qui sont particulièrement pertinentes

en ce qui concerne les impacts transfrontières. Parmi les informations qu'elle a fournies au Comité, l'Autriche a également affirmé qu'elle constatait un manque de clarté concernant la législation applicable au Royaume-Uni, y compris la procédure de participation du public dans les phases d'examen préliminaire et d'examen du processus de planification ; que l'information qu'elle avait reçue était initialement parcellaire, et qu'elle n'avait reçu une information complète qu'à la fin de décembre 2012 ; et que les délais qui lui avaient été imposés pour fournir ses observations étaient très serrés, puisque la décision sur l'autorisation d'exploitation avait été prise avant la fin de décembre 2012 et qu'une décision définitive serait prise au plus tard le 19 mars 2013. L'Autriche a expliqué que, faute de temps, elle n'avait pas demandé la tenue de consultations conformément à l'article 5 de la Convention, et avait décidé de mener à bien la procédure de participation du public conformément à sa législation nationale.

38. L'Allemagne n'avait pas reçu de notification de la part du Royaume-Uni et a affirmé que, compte tenu de l'avis émis par la Commission européenne le 3 février 2012^e, elle n'avait pas considéré que l'activité proposée pourrait avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

39. L'Irlande a déclaré que, étant donné que le Royaume-Uni avait conclu que l'activité ne pourrait pas avoir d'impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement d'un autre État de l'Espace économique européen, les prescriptions de la Convention concernant la notification aux autres États ne s'appliquaient pas et une notification officielle n'était pas nécessaire. L'Irlande était toutefois au courant depuis 2009 de la Déclaration de politique nationale en matière nucléaire, elle s'était activement impliquée à cet égard et avait entretenu des contacts officiels réguliers avec le Royaume-Uni sur les questions nucléaires.

40. Les Pays-Bas ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas confirmer que la centrale électronucléaire proposée n'était pas susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement du territoire des Pays-Bas, en raison d'un manque de toute information concernant l'activité. Ils ont ajouté qu'il aurait été raisonnable que le Royaume-Uni ait informé les Pays-Bas, lui ait donné un aperçu de la manière dont il était parvenu à la conclusion que l'activité proposée n'était pas susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement aux Pays-Bas et ait donné au public la possibilité d'être consulté.

41. La Belgique a confirmé avoir reçu en août 2008 une notification concernant une proposition de critères d'évaluation stratégique pour l'implantation de centrales nucléaires, mais qu'elle ne concernait pas Hinkley Point C. Se fondant sur l'avis de la Commission européenne en date du 3 février 2012^f, la Belgique a estimé que l'activité proposée n'était pas susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement sur son territoire.

42. De l'avis de la Norvège, l'expérience et les études d'impact avaient confirmé qu'une centrale nucléaire en exploitation représentait un risque de pollution transfrontière dans les pays voisins en cas d'accident ou d'incident majeurs. Compte tenu de sa position géographique, la Norvège ne pouvait pas confirmer que dans le cas d'un accident ou d'un incident majeurs, l'activité proposée n'était pas susceptible d'avoir un impact transfrontière

^e Avis de la Commission du 3 février 2012 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs des deux réacteurs EPR de la centrale d'Hinkley Point C, dans le Somerset, au Royaume-Uni, J. O. 2012 (C 33). L'avis aboutissait à la conclusion que, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés, la mise en œuvre de l'activité ne serait pas susceptible d'entraîner une contamination radioactive de l'eau, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

^f Ibid.

préjudiciable important sur l'environnement sur son territoire. Compte tenu de sa proximité avec le Royaume-Uni, la Norvège estimait important de recevoir une notification et des informations sur toute centrale nucléaire, conformément à la Convention.

43. Après avoir consulté son Conseil national de sûreté nucléaire, l'Espagne a conclu, en se fondant sur une étude technique, que l'activité proposée à Hinkley Point C n'était pas susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement sur son territoire.

44. La France a affirmé que la centrale nucléaire proposée était la plus avancée du Royaume-Uni, et qu'une étude complète avait été effectuée avant que le Royaume-Uni prenne une décision définitive. La France estimait que dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation l'activité n'était pas susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement sur son territoire.

45. Le Royaume-Uni a affirmé que tous les aspects de l'activité proposée à Hinkley Point C relatifs à la sûreté, à la sécurité et à l'environnement avaient été évalués de manière approfondie et exhaustive. Toutes les informations pertinentes concernant le processus et l'activité étaient accessibles au public et toutes les parties intéressées avaient eu l'occasion de soumettre des objections. Une procédure d'étude d'impact sur l'environnement avait été effectuée en pleine conformité avec la législation nationale et celle de l'Union européenne. Étant donné la conclusion du Service de l'inspection en matière d'aménagement selon laquelle l'activité proposée n'était pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement de l'Espace économique européen, le processus de consultation transfrontière n'avait pas été mis en œuvre. Cette conclusion était fondée sur une matrice de détection détaillée, qui avait montré que les risques d'effets transfrontières découlant d'accidents survenant pendant le fonctionnement ou la mise hors service seraient si faibles qu'ils ne justifiaient pas d'être soumis à un contrôle réglementaire.

46. De l'avis du Royaume-Uni, il n'existait pas d'obligation de notification en vertu de la Convention lorsque la probabilité d'un impact transfrontière était extrêmement faible ou pratiquement nulle, comme c'était dans le cas pour Hinkley Point C. En outre, selon le Royaume-Uni, l'adoption d'une méthode axée sur un « risque zéro » dans l'interprétation de l'expression « susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important » de la Convention (art. 3, par. 1) serait incompatible avec les dispositions de la Convention adoptées par les Parties et les règles générales d'interprétation en vertu du droit des traités^g.

47. Le Royaume-Uni a fait valoir que, même si aucune consultation transfrontière officielle n'avait été effectuée, les gouvernements, les organisations et les membres du public d'autres États avaient été en mesure de participer au processus, soit dans le cadre de l'examen effectué par le Service d'inspection, soit au stade de l'examen par le Secrétaire d'État – comme cela avait été le cas en ce qui concernait les objections de l'Autriche et celles du membre du Parlement allemand. En outre, l'autorisation d'exploitation n'était qu'une première décision, les organisations et les membres du public auraient encore la possibilité de commenter les effets potentiels sur l'exploitation de Hinkley Point C au stade de l'examen des questions relevant particulièrement du site par le Bureau de la réglementation en matière nucléaire. Le Royaume-Uni a souligné que l'échange d'informations avec l'Autriche en 2013 n'entraînait pas une reconnaissance de sa part de l'hypothèse que Hinkley Point C puisse avoir des impacts préjudiciables transfrontières sur l'environnement.

^g Convention de Vienne sur le droit des traités (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232), art. 31.

III. Examen et évaluation

A. Observations générales

48. Le Comité a recueilli des informations permettant de déterminer avec suffisamment de précision les principaux faits et événements, et d'évaluer l'application de la Convention.

49. Pour déterminer s'il convenait ou non qu'il prenne une initiative en application du paragraphe 6 du texte intitulé « Structure et fonctions du Comité » (voir par. 7 ci-dessus), le Comité a tenu compte, entre autres, des critères ci-après (cf. art. 15 du règlement intérieur, par. 2)^h :

- a) Les sources d'information étaient connues et n'étaient pas anonymes ;
- b) Les informations se rapportaient à des centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, une activité visée à l'appendice I de la Convention ;
- c) Les informations appuyaient l'idée qu'il existait un motif sérieux de douter du respect des dispositions de la Convention, s'agissant de l'extension de la durée de vie des réacteurs nucléaires ;
- d) Les informations concernaient l'application des dispositions de la Convention ;
- e) Le Comité disposait du temps et des ressources nécessaires à cet effet.

50. Dans le cas présent, le Comité a décidé de lancer une initiative parce qu'il existait, selon lui, un motif sérieux de douter du respect par le Royaume-Uni de ses obligations concernant l'activité proposée. À sa trentième session, le Comité avait examiné les éclaircissements qu'il avait reçus. Il avait examiné les réponses de certaines Parties qui affirmaient qu'elles ne pouvaient exclure que l'activité proposée puisse avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement sur leur territoire. En outre, il a relevé qu'à l'exception des échanges informels avec l'Irlande et de la procédure transfrontière engagée avec l'Autriche à la demande de celle-ci, le Royaume-Uni n'avait donné notification de l'activité prévue à aucune Partie potentiellement touchée.

51. Lors de cette session, le Comité a ensuite rappelé son avis précédent, selon lequel, même si le principal objectif de la Convention, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 2, est de « prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement », la probabilité, même faible, d'un tel impact devrait suffire à motiver l'obligation de notifier l'activité concernée aux Parties touchées en application de l'article 3. Une telle approche serait conforme au paragraphe 28 des Directives concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo approuvées par la décision III/4 (ECE/MP.EIA/6, annexe IV). En d'autres termes, la notification est nécessaire, sauf si la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclueⁱ.

52. Le Comité, à sa trente-troisième session, suite à une observation du Royaume-Uni remettant en question sa décision de lancer une initiative du Comité, a en outre rappelé ce qui avait motivé sa conclusion dans laquelle il disait qu'il existait des motifs sérieux

^h Voir l'annexe IV à la décision IV/1 (document ECE/MP.EIA/10), telle qu'amendée par les décisions V/4 (document ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (document ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1).

ⁱ Par. 54 de l'annexe I à la décision IV/2 (document ECE/MP.EIA/10).

de douter du respect des dispositions de la Convention, et sa décision, qui en avait découlé, de lancer une initiative. De l'avis du Comité, la possibilité offerte à l'Autriche par le Royaume-Uni de participer en vertu de la Convention d'Espoo indiquait que les deux Parties étaient d'accord sur le fait que la probabilité d'un impact important sur l'environnement de l'Autriche n'était pas à exclure, car, dans la négative, le Royaume-Uni n'aurait eu aucune raison d'entrer en relation avec l'Autriche pour donner suite à la demande de celle-ci en vertu de la Convention d'Espoo. La probabilité d'un impact important sur l'environnement en dehors du territoire du Royaume-Uni n'avait pas non plus été exclue par les Pays-Bas et la Norvège dans leurs lettres des 23 janvier et 5 février 2014, respectivement.

53. Le Comité a rappelé son observation antérieure selon laquelle la procédure visée au paragraphe 7 de l'article 3 ne se substituait pas à l'obligation faite à une Partie d'origine, en vertu de la Convention, de donner notification aux Parties potentiellement touchées, ou de satisfaire à toute autre étape de la procédure transfrontière d'étude de l'impact sur l'environnement conformément aux dispositions de la Convention si de tels impacts transfrontières ne pouvaient pas être exclus (ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe, par. 48). Dans le même temps, le Comité encourage les Parties qui estiment qu'une activité proposée visée sur la liste figurant à l'appendice I pourrait avoir sur elles un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification ne leur en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, à tirer parti des droits conférés par la Convention et à faire usage de la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 3.

B. Fondement juridique

54. Le Royaume-Uni a déposé son instrument de ratification de la Convention le 10 octobre 1997. Celle-ci est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni le 8 janvier 1998.

55. Le paragraphe 2 de l'appendice I de la Convention mentionne, parmi les activités proposées auxquelles celle-ci s'applique,

Les centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts et les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas 1 kW de charge thermique continue).

56. Dans le cadre de son initiative, le Comité a examiné les dispositions pertinentes du paragraphe 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention et leur application.

C. Principaux problèmes

57. Le Comité note que le problème principal à l'origine de cette initiative du Comité concerne la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement qui pourrait découler de l'activité de la centrale Hinkley Point C, en particulier en cas d'accident majeur, d'accident hors dimensionnement ou de catastrophe. Il rappelle ses conclusions précédentes, dans lesquelles il a conclu que « la probabilité, même faible, d'un [...] impact devrait suffire à motiver l'obligation d'aviser les Parties concernées conformément à l'article 3 » et que, « en d'autres termes, la notification est nécessaire, sauf si un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclue » (voir par. 51

ci-dessus)^j. Le Comité souligne que ces conclusions ont été approuvées à l'unanimité par la Réunion des Parties dans sa décision IV/2.

58. Le Royaume-Uni souligne que ces conclusions ne sont pas contraignantes. Il insiste également sur le fait qu'une très faible probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée à Hinkley Point C signifie que cet impact peut, en pratique, être exclu. Ainsi, selon le Royaume-Uni, la notification n'est pas nécessaire.

59. Le Comité rappelle la nécessité de renforcer la coopération internationale dans les études d'impact sur l'environnement, ainsi que le principe de précaution, tel que mentionné dans les troisième et quatrième paragraphes du Préambule de la Convention, respectivement, et le rôle de la notification à cet égard. En outre, il estime que la simple notification aux Parties potentiellement touchées, quel que soit leur nombre, n'impose pas une charge excessive aux Parties d'origine. Il note également que, même avant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties avaient exprimé une forte préférence pour une notification chaque fois qu'existait la possibilité d'un impact important, « si incertaine soit-elle »^k.

60. Le Comité estime également que ses conclusions reflètent l'esprit général de la Convention et les vues des Parties concernant l'application spécifique des dispositions de la Convention.

61. Le Comité est composé d'experts tant juridiques que techniques dans le domaine des études d'impact sur l'environnement et, en tant que tel, a la capacité de former son propre point de vue, conformément au texte intitulé « Structure et fonctions du Comité », sur la question de savoir s'il est ou non possible d'exclure qu'une activité ait un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement. Le Comité rappelle qu'il s'est formé un point de vue sur d'autres activités, notamment des projets pétroliers ou des pipelines au large des côtes. En outre, le Comité a fondé ses conclusions sur ce point de vue, et la Réunion des Parties les a approuvées à l'unanimité^l.

62. Pour se former un point de vue, le Comité évalue les impacts occasionnés par l'activité tant au cours de son fonctionnement habituel que par suite d'un accident. Le Comité note que, pour certaines activités, notamment les activités liées à l'énergie nucléaire, la probabilité que survienne un accident majeur, un accident hors dimensionnement ou une catastrophe est très faible, mais celle que de tels accidents aient un impact transfrontière préjudiciable important peut être très élevée. Par conséquent, le Comité estime que, sur la base du principe de précaution, la Partie d'origine doit être exceptionnellement anticipatrice et libérale dans la détermination des Parties concernées aux fins de la notification, afin de s'assurer que notification soit faite à toutes les Parties susceptibles d'être touchées par un accident, si peu probable soit-il. La Partie d'origine doit procéder à cet détermination selon la méthode la plus prudente, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques disponibles indiquant la mesure de l'impact transfrontière préjudiciable important d'une activité liée à l'énergie nucléaire en prenant en compte la pire des hypothèses.

63. Le Comité note que certains des États voisins du Royaume-Uni (Belgique, France, Allemagne et Espagne) partagent, dans une certaine mesure, le point de vue du Royaume-Uni selon lequel un impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée à Hinkley Point C peut être exclu. Cependant, il note également que d'autres États voisins du Royaume-Uni (Pays-Bas et Norvège) ne partagent pas ce point de vue et ne

^j Ibid.

^k Méthodes et critères applicables pour déterminer l'importance des impacts transfrontières préjudiciables (CEP/WG.3/R.6), par. 7.

^l Voir le document ECE/MP.EIA/20.Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2, par. 47, en corrélation avec le document ECE/MP.EIA/IC/2013/4, annexe, par. 76 et 77.

peuvent pas confirmer pouvoir exclure un impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée à Hinkley Point C. En outre, selon les éléments scientifiques présentés par l'Autriche, à laquelle, à sa demande, avait été donnée l'occasion de présenter son point de vue sur l'activité prévue avant que la procédure de prise de décisions ait été achevée, un accident majeur à Hinkley Point C pourrait avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire autrichien (ainsi que sur les territoires de l'Allemagne, de la France et de la Suisse)^m.

64. Le Comité est conscient que ces États ont choisi de ne pas tirer parti des droits accordés par la Convention en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 et de ne pas soumettre de communication concernant l'activité proposée à Hinkley Point C, mais n'est pas d'avis que ces éléments doivent influencer ses conclusions. Il en tiendra néanmoins compte dans ses recommandations.

IV. Conclusions

65. Au vu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions ci-après, afin de les porter à l'attention de la Réunion des Parties pour adoption officielle, en application du paragraphe 13 de l'appendice à la décision III/2.

Notification (art. 2, par. 4, et art. 3, par. 1)

66. Le Comité note que l'activité proposée à Hinkley Point C fait partie des activités énumérées au paragraphe 2 de l'appendice I, et que ses caractéristiques et son emplacement justifient la conclusion qu'un impact transfrontière préjudiciable important ne peut pas être exclu en cas d'accident majeur, d'accident hors dimensionnement ou de catastrophe. Le Comité constate également que, par suite de sa conclusion relative à la probabilité qu'un impact environnemental transfrontière préjudiciable soit important, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations au regard du paragraphe 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

V. Recommandations

67. Le Comité recommande à la Réunion des Parties :

a) D'approuver les conclusions du Comité d'application concernant le manquement à ses obligations par le Royaume-Uni au regard du paragraphe 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention dans le cadre du projet de centrale électronucléaire Hinkley Point C ;

b) D'inviter le Royaume-Uni à entamer des discussions avec les Parties éventuellement touchées, notamment les Parties qui ne peuvent pas exclure un impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée à Hinkley Point C, afin de convenir si la notification est utile au stade actuel pour cette activité ;

c) De demander au Royaume-Uni de faire rapport au Comité sur les résultats de ces discussions ;

d) D'inviter instamment le Royaume-Uni à veiller à ce que, dans le contexte de toute prise de décisions future concernant le projet de construction d'une centrale nucléaire, les notifications soient envoyées conformément à la Convention, tel qu'estimé par le Comité au paragraphe 62 ci-dessus.

^m Voir Oda Becker, *Hinkley Point C, Expert Statement to the EIA*, p. 30, fig. 2.